

**RÈGLEMENTS ORGANIQUE ET PROVINCIAUX: AMENDES, REDEVANCES
ET MODALITÉS À FIXER PAR LE C.E.P. (en vigueur le 01/08/2016)**

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

Article 2.2

Modalités d'application: toute équipe qui est en ordre utile pour monter en fin de championnat (selon le tableau de l'art 2.2) est obligé de monter. A défaut de respecter ces modalités, l'équipe est rétrogradée dans la division la plus basse et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août lui est infligée.

125 €

Art. 3.5 Equipes B, C,... d'un club évoluant en divisions nationales

Les clubs évoluant en divisions nationales, possédant une équipe B, C,... sont tenus d'envoyer une copie de la feuille de match des rencontres des compétitions nationales auxquelles ils prennent part. La copie doit parvenir au secrétariat de la CPA au plus tard le jeudi qui suit ladite rencontre. A défaut, les modalités de l'article 6 du présent règlement sont de stricte application et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août est infligée au club fautif.

12,50 €

Art. 4 Championnat des jeunes

Chaque club est tenu d'inscrire au moins une équipe dans au moins une catégorie. A défaut, une quote-part, dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août, lui est portée en débit. Celle-ci sert à couvrir les frais inhérents au « championnat jeunes ».

50 €

Le surplus étant redistribué aux clubs en proportion du nombre d'équipes ayant terminé le championnat jeunes et selon un pourcentage et un plafond déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.

0%
0 €

En vertu des articles 175.5 pt2 et 251.4 du R.O. de la L.F.F.S., le C.E.P. a la possibilité d'opter pour une réduction des amendes. Le C.E.P. décide pour le 1^{er} août si une réduction est appliquée.

non

Art.5.1 Frais de compétition - Généralités

Chaque club paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement seront déterminées par le C.E.P. pour le 31 mars.

Equipe A: 400 € pour le
15/06/2017
Equipe B, C,...: 300 € pour le
15/06/2017
Vétérans: 0 €
Jeunes: 100 €

A défaut de respect de ces modalités, une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août leur est infligée.

12,50 €

Art. 5.2 a) Frais de compétition - Principe

Le nombre d'arbitres faisant bénéficier les clubs d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.

40%

Art. 5.2 c) Frais de compétition - Réduction (affiliation d'arbitre)

La réduction est accordée sur base d'un forfait par saison sportive. Le montant de ce forfait est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.

300 €

Art. 5.2 d) Frais de compétition - Limitations

Par saison sportive, le nombre de réductions accordées à un même club est limité et déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.

2

Art. 6 Equipes B, C, D,...

Pour les clubs disposant de plusieurs équipes, chacune d'elle doit aligner un minimum de six joueurs qui ne le seront que dans la même équipe pendant la même semaine même s'il s'agit de matchs remis ou décalés.

En cas d'infraction, seules les équipes B, C, D,... fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes B, C, D,... fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août est infligée au club fautif.

12,50 €

Art. 6 Equipes B, C, D,... - Modalité 1.2

Nonobstant l'application de l'art 17, si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août est infligée au club fautif.	5 € + rappel 12,50 €
Art. 11 Affiliation d'au moins un arbitre pour les clubs de première provinciale et divisions supérieures Les clubs évoluant en 1 ^{re} provinciale ou divisions nationales doivent avoir un arbitre ou un arbitre-joueur affilié à leur club, au plus tard pour le 1 ^{er} septembre de chaque saison. Cet arbitre doit être reconnu par la CPA. A défaut, une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août leur est infligée.	125 €
Art. 13 Cartes jaunes Outre la perte de la rencontre sur un score de forfait lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août est infligée au club fautif.	25 €
Art. 16 Feuille de match Le club responsable de la non remise des documents requis à l'arbitre 10 minutes avant l'heure officielle de début du match est pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé par le Comité Exécutif Provincial pour le 1 ^{er} août.	5 €
Art. 17 Envoi des feuilles de matches A l'issue de la rencontre, la feuille de match est transmise, par l'arbitre, au secrétariat de la Commission Provinciale d'Arbitrage. A cet effet, le délégué visité fournit une enveloppe dûment affranchie à l'arbitre avant la rencontre. A défaut, une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août est infligée aux clubs fautifs.	3 €
Art. 23 Arbitres occasionnels Tout arbitre occasionnel perçoit un défraiement dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août. <u>Modalités pratiques</u> Les nom, prénom et numéro de licence de l'arbitre occasionnel doivent être indiqués sur la feuille de match. Le formulaire ad-hoc élaboré par le C.E.P. pour le défraiement d'un arbitre occasionnel doit être joint à la feuille de match lors de son envoi par le club visité au secrétariat de la CPA. A défaut, une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août est infligée aux clubs fautifs.	5 € 12,50 €
Art. 29 Changements globaux Les changements globaux de rencontre après impression de l'annuaire sont soumis à une redevance dont le montant est déterminé par le Comité Exécutif Provincial pour le 1 ^{er} août	50 €
Art 193.6 et 194.1 du Règlement organique de la Ligue - Droit de participation: - championnat - coupe	25 € 12,50 €
Art 230.2 du Règlement organique de la Ligue - Appel - Mandat Un membre mandaté par le Comité Exécutif Provincial et n'ayant pas de droit de vote peut d'office interjeter appel contre toute décision prise en première instance par une commission provinciale dans le délai prescrit à l'article 236.	Secrétaire de la CSP

COUPES PROVINCIALES

Art. 43 Formule Si le club visité est dans l'impossibilité d'organiser la rencontre ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion. Une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1 ^{er} août, est porté en débit du compte du club défaillant	50 €
---	------

<p>Art. 53 Sanction Dans le cas où un club ne respecte pas l'article 52 du présent règlement, il perd la rencontre de Coupe provinciale par le score de forfait et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août lui est infligée.</p>	25 €
<p>Art. 55 Trophée L'équipe victorieuse reçoit en garde la « Coupe » qu'il restitue au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1^{er} avril de la saison sportive suivant la victoire, sous peine d'amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août.</p>	250 €
<p>Art 57.2 Coupe « Jeunes » - Particularité Si un club aligne plusieurs équipes dans une même catégorie, chacune d'elle doit aligner un minimum de six joueurs qui ne le seront que dans la même équipe pendant la même semaine. L'équipe fautive perdra la rencontre sur un score de forfait et une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} août lui sera infligée.</p>	12,50 €

LOIS DU JEU

<p>Règle 7 - Article 5 <i>Instruction particulière</i> En provinciale, le Comité Exécutif peut définir le temps d'attente en fonction de l'occupation des salles de sa province, sans toutefois dépasser les limites de 5 minutes minimum et de 10 minutes maximum.</p>	cinq minutes
--	--------------